

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2023-050/PRE fixant le modèle et le contenu de l'attestation générale prévue par l'article 13.1.3 du nouveau code des Marchés Publics.

n° 2023-050/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
27 février 2023

Numéro JO
n° 4 du 28/02/2023

Date du numéro
28 février 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°158/AN/85/1ère L du 11 juin 1985 portant réorganisation du Secrétariat Général du Gouvernement

VULa Loi n°53/AN/09/6ème L du 01 juillet 2009 portant nouveau Code des Marchés Publics

VULa Loi n°186/AN/17/7ème L du 29 mai 2017 relative aux Partenariats PublicPrivé

VULe Décret n°2010-0083/PRE du 08 mai 2010 fixant les attributions, la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics

VULe Décret n°2010-0085/PRE du 08 mai 2010 portant approbation du manuel de procédures pour la passation des Marchés et approbation de la charte d'éthique et de transparence

VULe Décret n°2010-0084/PRE du 08 mai 2010 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales applicables aux Marchés Publics

VULe Décret n°2020-076/PRE du 22 avril 2020 portant régime juridique des offres anormalement basses ou hautes dans les Marchés Publics

VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PREdu 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VUL'Arrêté 2010-349/PRE du 08 mai 2010 portant approbation des DocumentsTypes des Procédures de Passation des Marchés Publics de la République de Djibouti (Annexes I, II, III et IV)

SUR Proposition de la Présidence de la République. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 février 2023.

TEXTE INTÉGRAL

ARRÊTE :

Article 1

Il est institué l'attestation générale prévue à l'article n°13.1.3 de la Loi n°53/AN/09/6ème L du 01 juillet 2009 portant nouveau Code des Marchés Publics.

Article 2

L'attestation générale renseigne sur la régularité de la situation fiscale et sociale des personnes physiques ou morales concourant pour conclure des marchés ou obtenir des commandes publiques. Sont pris en considération les impôts directs et indirects, les cotisations de prestations sociales pour lesquels les délais sont échus au 31 décembre de l'année précédente celle au cours de laquelle a eu lieu l'exécution du marché ainsi que tous les impôts et cotisations visés ci-dessus qui sont exigibles à cette date avec les majorations et pénalités y afférentes.

Article 3

L'attestation générale est établie sur le modèle en annexe ci-joint.

Article 4

Le présent Arrêté sera publié.